

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : CM-2022-10-1362
Rue G Lamarque
Réglementation temporaire de circulation
Période du 07 novembre au 12 décembre 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
VU la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL** en date du **11/10/2022**,

Article 1 :

Pour permettre des travaux de suppression de compteur gaz, rue G Lamarque, sur le territoire de la commune de BASSENS, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies, à la période indiquée à l'article 3.

Article 2 :

- 2.1 - La circulation de tous les véhicules y compris ceux du chantier, pourra se faire sur voie unique à sens alternés réglés par panneaux de signalisation B15-C18 ou par feux tricolores.
- 2.2 - Le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux nécessaires au besoin du chantier, sera strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- 2.3 - L'entrée et sortie de véhicules de chantier dans le balisage sera géré par l'entreprise qui affectera au pilotage manuel des agents suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.
- 2.4 - La longueur de l'alternat ne devra pas excéder CENT CINQUANTE (150) mètres.
- 2.5 - Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour assurer, à chaque instant, le passage des véhicules de sécurité et maintenir l'accès des riverains, ainsi que les chemins piétons.

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable du 07 novembre au 12 décembre 2022

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARRÊTÉ DU MAIRE (suite)

Objet : CM-2022-10-1362
Rue G Lamarque
Réglementation temporaire de circulation
Période du 07 novembre au 12 décembre 2022

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de BASSENS, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

L'entreprise affichera une copie du présent arrêté à chaque extrémité du chantier et durant toute la durée de la réglementation.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Les services de la commune de BASSENS,

Le Commissaire de Police de Chambéry,
Le SDIS de Chambéry,
La communauté d'agglomération Grand Chambéry,
Le Service des Transports urbains de l'Agglomération Chambérienne

Transmis le : 25 OCT. 2022

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté notifié à :

- Entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL le : 25 OCT. 2022
- ❖ Affichage du présent arrêté le : 25 OCT. 2022

Fait à Bassens, le 21 OCT. 2022

Le Maire,
Alain THIEFFENA

